

2013

CHAPTER 32

**An Act Respecting the
Enforcement of Money Judgments Act**

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Absconding Debtors Act

1 *The Absconding Debtors Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Regulation under the *Absconding Debtors Act*

2 *New Brunswick Regulation 82-222 under the Absconding Debtors Act is repealed.*

Arrest and Examinations Act

3 *The Arrest and Examinations Act, chapter A-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Regulations under the *Arrest and Examinations Act*

4(1) *New Brunswick Regulation 84-23 under the Arrest and Examinations Act is repealed.*

4(2) *New Brunswick Regulation 84-173 under the Arrest and Examinations Act is repealed.*

CHAPITRE 32

**Loi concernant la
Loi sur l'exécution forcée
des jugements pécuniaires**

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les débiteurs en fuite

1 *La Loi sur les débiteurs en fuite, chapitre 100 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les débiteurs en fuite*

2 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-222 pris en vertu de la Loi sur les débiteurs en fuite est abrogé.*

Loi sur les arrestations et interrogatoires

3 *La Loi sur les arrestations et interrogatoires, chapitre A-12 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*

4(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-23 pris en vertu de la Loi sur les arrestations et interrogatoires est abrogé.*

4(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-173 pris en vertu de la Loi sur les arrestations et interrogatoires est abrogé.*

4(3) *New Brunswick Regulation 91-64 under the Arrest and Examinations Act is repealed.*

4(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-64 pris en vertu de la Loi sur les arrestations et interrogatoires est abrogé.*

Business Corporations Act

5 *Subsection 49(4) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out “sale under execution” and substituting “sale under the Enforcement of Money Judgments Act”.*

Loi sur les corporations commerciales

5 *Le paragraphe 49(4) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression de « par vente forcée » et son remplacement par « par vente effectuée en vertu de la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires ».*

Companies Act

6(1) *Section 50 of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

Loi sur les compagnies

6(1) *L'article 50 de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié :*

(a) *in subsection (1) by striking out “until an execution at the suit of such creditor against the company has been returned unsatisfied in whole or in part” and substituting “until the creditor has obtained and enforced judgment against the company and the judgment is not wholly satisfied”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « sauf s'il n'a pas été satisfait en tout ou en partie, à une saisie-exécution contre la compagnie, demandée au tribunal par le créancier » et son remplacement par « sauf si le créancier a obtenu et exécuté un jugement contre la compagnie et que le jugement n'est pas complètement satisfait »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “The amount due on such execution” and substituting “The unsatisfied amount of the judgment against the company”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Le montant dû sur cette saisie-exécution » et son remplacement par « Le montant insatisfait du jugement contre la compagnie ».*

6(2) *Subsection 55(2) of the Act is amended by striking out “under execution of any such stock as provided by the Memorials and Executions Act” and substituting “of any such stock under the Enforcement of Money Judgments Act”.*

6(2) *Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié par la suppression de « à la suite d'une saisie-exécution d'actions semblables ainsi qu'il est prévu par la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions » et son remplacement par « d'actions semblables en vertu de la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires ».*

6(3) *Section 74 of the Act is amended by striking out “sale under execution” and substituting “sale under the Enforcement of Money Judgments Act”.*

6(3) *L'article 74 de la Loi est modifié par la suppression de « par vente forcée » et son remplacement par « par vente en vertu de la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires ».*

Corporations Act

7 *Section 3 of the Corporations Act, chapter C-24 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Memorials and Executions Act” and substituting “Enforcement of Money Judgments Act”.*

Loi sur les corporations

7 *L'article 3 de la Loi sur les corporations, chapitre C-24 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les extraits de jugement et les exécutions » et son remplacement par « Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires ».*

Creditors Relief Act

8 *The Creditors Relief Act, chapter C-33 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Loi sur le désintéressement des créanciers

8 *La Loi sur le désintéressement des créanciers, chapitre C-33 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Regulations under the Creditors Relief Act

9(1) *New Brunswick Regulation 83-143 under the Creditors Relief Act is repealed.*

9(2) *New Brunswick Regulation 84-80 under the Creditors Relief Act is repealed.*

Crown Debts Act

10 *Section 9 of the Crown Debts Act, chapter 135 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the judge shall cause to be issued against and for the sale and seizure of the goods and chattels, lands and tenements of the person in default, the writ or writs as might have issued out of that court on a judgment recovered against that person in the ordinary way in favour of Her Majesty for the same sum, and the writ or writs shall be executed by the sheriff or other proper officer; and the sum with lawful interest on it from the time the judge causes the writ or writs to be issued until the sums are paid shall be levied under them, with costs, and all further proceedings shall be had as if the judgment had been actually obtained” and substituting “the judge may grant judgment against that person and in favour of Her Majesty for that sum”.*

Crown Lands and Forests Act

11 *Section 63 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out “or attached”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

63(2) *Notwithstanding subsection (1), where timber or processed wood to which a lien attaches has been seized pursuant to a lawful process, a person who initiated the seizure without notice of the lien under section 61 is entitled to recover from the Crown taxable costs of the seizure up to the time he or she received notice under subsection (1), in the event the timber or processed wood is delivered to the Minister under subsection (1).*

Règlements pris en vertu the Loi sur le désintéressement des créanciers

9(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-143 pris en vertu de la Loi sur le désintéressement des créanciers est abrogé.*

9(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-80 pris en vertu de la Loi sur le désintéressement des créanciers est abrogé.*

Loi sur les créances de la Couronne

10 *L’article 9 de la Loi sur les créances de la Couronne, chapitre 135 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « faire délivrer, à l’encontre des biens personnels et des biens-fonds et de leurs dépendances de la personne défaillante et en vue de leur saisie et vente, les brefs qui auraient pu être décernés par ce tribunal à la suite d’un jugement obtenu par la voie normale contre cette personne en faveur de Sa Majesté pour une somme identique. Ces brefs sont exécutés par le shérif ou par toute autre personne compétente. Cette somme, augmentée des intérêts légaux calculés à partir de la date à laquelle le juge a fait délivrer les brefs jusqu’à la date à laquelle elle est réglée, est prélevée en vertu de ces brefs avec les frais de son prélèvement et toutes les autres procédures ont lieu comme si le jugement dont il est question plus haut avait été effectivement obtenu » et son remplacement par « rendre un jugement contre cette personne et en faveur de Sa Majesté pour cette somme ».*

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

11 *L’article 63 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié :*

a) *à l’alinéa (1)a), par la suppression de « ou d’une saisie-arrêt »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

63(2) *Par dérogation au paragraphe (1), lorsque le bois ou le bois transformé, grevé d’un privilège, a fait l’objet d’une saisie conformément à une voie légale, la personne qui a déclenché la saisie sans avoir été avisée du privilège prévu à l’article 61, a le droit de recouvrer de la Couronne les frais taxables de la saisie, jusqu’au moment où elle a reçu l’avis prévu au paragraphe (1), au cas où le bois ou le bois transformé est livré au Ministre en vertu du paragraphe (1).*

Evidence Act

12 Section 84 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “, memorial”.

Family Services Act

13 Subsection 124(2) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:

124(2) If a judgment obtained under subsection (1) and another judgment are enforced under the *Enforcement of Money Judgments Act* at the same time, the enforcement proceeds shall be applied to the judgment obtained under subsection (1) in priority to the other judgment.

Garnishee Act

14 The Garnishee Act, chapter G-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

Regulations under the Garnishee Act

15(1) New Brunswick Regulation 83-111 under the Garnishee Act is repealed.

15(2) New Brunswick Regulation 84-119 under the Garnishee Act is repealed.

Insurance Act

16 Subsection 266.9(3) of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

266.9(3) If the judgment creditor has delivered an enforcement instruction to the sheriff under the *Enforcement of Money Judgments Act* and a copy of the assignment of judgment, certified in accordance with subsection (2), is delivered to the sheriff who is enforcing the judgment, subsection (2) applies with the necessary modifications.

Judicature Act

17 Subsection 26(7) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “by attachment or otherwise” and substituting “by any means”.

Loi sur la preuve

12 L'article 84 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « , d'un extrait de jugement ».

Loi sur les services à la famille

13 Le paragraphe 124(2) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

124(2) Si un jugement obtenu en vertu du paragraphe (1) et un autre jugement sont exécutés en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* en même temps, le produit de l'exécution est appliqué au jugement obtenu en vertu du paragraphe (1) en priorité sur l'autre jugement.

Loi sur la saisie-arrêt

14 La Loi sur la saisie-arrêt, chapitre G-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée.

Règlements pris en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt

15(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-111 pris en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt est abrogé.

15(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-119 pris en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt est abrogé.

Loi sur les assurances

16 Le paragraphe 266.9(3) de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

266.9(3) Si le créancier sur jugement a délivré des instructions d'exécution au shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* et qu'une copie de la cession de créance sur jugement, certifiée conformément au paragraphe (2), est délivrée au shérif qui exécute le jugement, le paragraphe (2) s'applique avec les modifications nécessaires.

Loi sur l'organisation judiciaire

17 Le paragraphe 26(7) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « , par voie de contrainte par corps ou de toute autre manière, » et son remplacement par « par tous moyens ».

Land Titles Act

18(1) *Section 40 of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “memorial of”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “memorial of”;*
- (c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

40(3) An application to register a judgment against registered land shall not be considered to be incomplete or in improper form only by reason that

- (a) the name of the judgment debtor is not in the exact form or spelled in the same manner as the name of the registered owner of the land against which the judgment is to be registered,
- (b) the land described therein is registered in the name of the judgment debtor and one or more additional persons, unless one or more of such additional persons have names similar to that of the judgment debtor,
- (c) the judgment debtor holds a leasehold or life interest in the land against which the judgment is to be registered, or
- (d) the judgment names as the judgment debtor
 - (i) the estate of the registered owner, or
 - (ii) a person acting in the capacity of personal representative of the registered owner.

(d) *in subsection (5) by striking out “memorial of”;*

(e) *in subsection (6) by striking out “memorial of”.*

18(2) *Section 41 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Loi sur l’enregistrement foncier

18(1) *L’article 40 de la Loi sur l’enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié :*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « extrait de »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « extrait de »;*
- c) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

40(3) Une demande d’enregistrement d’un jugement sur un bien-fonds enregistré n’est pas incomplète ou irrégulière du seul fait que :

- a) le nom du débiteur sur jugement est mal formulé ou n’est pas épilé de la même façon que celui du propriétaire enregistré du bien-fonds sur lequel le jugement doit être enregistré;
- b) le bien-fonds décrit dans l’instrument est enregistré au nom du débiteur sur jugement et à celui d’une ou plusieurs personnes supplémentaires à moins qu’une ou plusieurs de ces personnes supplémentaires n’aient un nom semblable à celui du débiteur sur jugement;
- c) le débiteur sur jugement détient un droit de tenure à bail ou un intérêt viager sur le bien-fonds à l’égard duquel le jugement doit être enregistré; ou
- d) le jugement identifie le débiteur sur jugement comme :
 - (i) la succession du propriétaire enregistré, ou
 - (ii) une personne agissant comme son représentant personnel.

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « de l’extrait de » et son remplacement par « du »;*

e) *au paragraphe (6), par la suppression de « l’extrait de » et son remplacement par « le ».*

18(2) *L’article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

41 While a judgment is registered and remains in force it binds the interest of the judgment debtor who is an owner of the land or an estate or interest therein against which it is registered as provided in the *Enforcement of Money Judgments Act*.

18(3) *The Act is amended by adding after section 41 the following:*

41.1(1) If a judgment has been registered against the interest of a judgment debtor who is a joint tenant and the judgment debtor dies before the joint tenancy has been severed, the judgment does not bind the interest that the surviving joint tenant holds in the land after the death of the judgment debtor.

41.1(2) If a judgment has been registered against the interest of a judgment debtor who is a joint tenant and the other joint tenant dies before the joint tenancy has been severed, the judgment binds the interest that the judgment debtor holds in the land after the death of the other joint tenant.

18(4) *Section 42 of the Act is amended by striking out “memorial of”.*

18(5) *Section 43 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “memorial of”;

(b) in subsection (3) by striking out “memorial of”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

43(4) A judgment ceases to be registered upon the expiration of ninety days from the giving of the notice pursuant to subsection (3) unless, within that time, the judgment creditor files with the registrar who gave the notice an order of the court extending the period of registration of the judgment and in such case the judgment remains registered for the period determined by the order.

(d) in subsection (5) by striking out “memorial of”;

(e) in subsection (6) by striking out “memorial of”;

41 Tant qu'un jugement demeure enregistré et en vigueur, il lie le droit du débiteur sur jugement qui est le propriétaire du bien-fonds ou du droit de propriété ou droit sur ce bien-fonds sur lequel il est enregistré de la façon prévue par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

18(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 41 de ce qui suit :*

41.1(1) Si un jugement a été enregistré sur le droit d'un débiteur sur jugement qui est un propriétaire conjoint et qu'il décède avant la division de la propriété conjointe, le jugement ne lie pas le droit que le propriétaire conjoint survivant détient sur le bien-fonds après le décès du débiteur sur jugement.

41.1(2) Si un jugement a été enregistré sur le droit d'un débiteur sur jugement qui est un propriétaire conjoint et que l'autre propriétaire conjoint décède avant la division de la propriété conjointe, le jugement lie le droit que le débiteur sur jugement détient sur le bien-fonds après le décès de l'autre propriétaire conjoint.

18(4) *L'article 42 de la Loi est modifié par la suppression de « extrait de ».*

18(5) *L'article 43 de la Loi est modifié :*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « extrait de »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « de l'extrait de » et son remplacement par « du »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

43(4) L'enregistrement d'un jugement prend fin à l'expiration de quatre-vingt-dix jours de l'avis donné conformément au paragraphe (3) à moins que, dans l'intervalle, le créancier sur jugement ne dépose auprès du registrateur qui a donné l'avis une ordonnance de la cour qui prolonge la période d'enregistrement du jugement, auquel cas ce dernier demeure enregistré pour la période fixée dans l'ordonnance.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « l'extrait du » et son remplacement par « le »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « extrait de »;

(f) *in subsection (7) by striking out “, a memorial of which is registered,” and substituting “that has been registered”.*

18(6) *Section 44 of the Act is amended by striking out “memorial of”.*

18(7) *Section 45 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “memorial of”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “memorial of”.*

18(8) *Section 46 of the Act is amended by striking out “Memorials and Executions Act” and substituting “Enforcement of Money Judgments Act”.*

Landlord and Tenant Act

19(1) *Subsection 34(1.3) of the Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

34(1.3) A landlord’s distress has priority over a judgment registered in the Personal Property Registry in accordance with the *Enforcement of Money Judgments Act* if the landlord distrains before the sheriff seizes the tenant’s property.

19(2) *The heading “DISTRAINABLE GOODS TAKEN ON EXECUTION” preceding section 39 of the Act is repealed.*

19(3) *Section 39 of the Act is repealed.*

19(4) *Section 40 of the Act is repealed.*

Mechanics’ Lien Act

20(1) *Paragraph 9(1)(a) of the Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “, attachments, garnishments”.*

20(2) *Subsection 44(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

44(1) In the judgment the judge may order that the estate or interest charged with the lien be sold allowing, however, a reasonable time for advertising the sale, and

f) *au paragraphe (7), par la suppression de « dont l’extrait est enregistré, » et son remplacement par « qui a été enregistré ».*

18(6) *L’article 44 de la Loi est modifié par la suppression de « extrait de ».*

18(7) *L’article 45 de la Loi est modifié :*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « extrait de »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « extrait de ».*

18(8) *L’article 46 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les extraits de jugements et les exécutions » et son remplacement par « Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires ».*

Loi sur les propriétaires et locataires

19(1) *Le paragraphe 34(1.3) de la Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34(1.3) Une saisie du propriétaire prime un jugement enregistré au Réseau d’enregistrement des biens personnels conformément à la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires* si le propriétaire effectue la saisie avant que le shérif ne saisisse les biens du locataire.

19(2) *La rubrique « BIENS SAISSISSABLES PRIS EN VERTU D’UN BREF D’EXÉCUTION » qui précède l’article 39 de la Loi est abrogée.*

19(3) *L’article 39 de la Loi est abrogé.*

19(4) *L’article 40 de la Loi est abrogé.*

Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

20(1) *L’alinéa 9(1)a) de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, est modifié, par la suppression de « , saisies, saisies-arrêts ».*

20(2) *Le paragraphe 44(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

44(1) Le juge peut ordonner dans le jugement que le droit de tenure ou autre droit grevé du privilège soit vendu en accordant, toutefois, un délai raisonnable pour la

the sale shall be by the sheriff unless otherwise ordered and shall be in any manner permitted by the *Enforcement of Money Judgments Act*.

Members Superannuation Act

21 *Subsection 20(1) of the Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “garnishment, attachment,”.*

Memorials and Executions Act

22 *The Memorials and Executions Act, chapter M-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Motor Vehicle Act

23(1) *Paragraph 283(1)(d) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “unsatisfied executions against the depositor registered in the office of the sheriff for the judicial district in which the depositor resides” and substituting “unsatisfied judgments against the depositor registered in the Personal Property Registry”.*

23(2) *Subsection 326(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

326(3) If the judgment creditor has delivered an enforcement instruction to the sheriff under the *Enforcement of Money Judgments Act* and a copy of the assignment of judgment, certified in accordance with subsection (2), is delivered to the sheriff who is enforcing the judgment, subsection (2) applies with the necessary modifications.

Municipal Elections Act

24 *Subsection 53(9) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “the judge may authorize the issue of a writ of attachment for the recovery thereof” and substituting “the judge’s order may be registered and enforced under the *Enforcement of Money Judgments Act*”.*

publicité de la vente; la vente est faite par le shérif, sauf ordre contraire, et se déroule de la façon permise par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

Loi sur la pension de retraite des députés

21 *Le paragraphe 20(1) de la Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « d’une saisie-arrêt, ».*

Loi sur les extraits de jugement et les exécutions

22 *La Loi sur les extraits de jugement et les exécutions, chapitre M-9 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Loi sur les véhicules à moteur

23(1) *L’alinéa 283(1)d) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « défaut d’exécution contre le déposant n’a été enregistré au bureau du shérif de la circonscription judiciaire où réside le déposant » et son remplacement par « jugement inexécuté contre le déposant n’a été enregistré au Réseau d’enregistrement des biens personnels ».*

23(2) *Le paragraphe 326(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

326(3) Si le créancier sur jugement a délivré des instructions d’exécution au shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* et qu’une copie de la cession de créance sur jugement, certifiée conformément au paragraphe (2), est délivrée au shérif qui exécute le jugement, le paragraphe (2) s’applique avec les modifications nécessaires.

Loi sur les élections municipales

24 *Le paragraphe 53(9) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « le juge peut autoriser la délivrance d’un bref de saisie en vue de leur recouvrement » et son remplacement par « l’ordonnance du juge peut être enregistrée et exécutée en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ».*

Municipalities Act

Repealed: 2017, c.20, s.180
2017, c.20, s.180

25 Repealed: 2017, c.20, s.180
2017, c.20, s.180

New Brunswick Income Tax Act

26(1) Paragraph 51(9)(c) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed.

26(2) Section 101 of the Act is amended by striking out “has the same force and effect as an order for seizure and sale issued out of the The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “may be executed in the same manner that an enforcement instruction may be carried out under the Enforcement of Money Judgments Act”.

Northumberland Strait Crossing Act

27 Subsection 4(3) of the Northumberland Strait Crossing Act, chapter 196 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “attachment” and substituting “seizure”.

Partnership Act

28 Section 24 of the Partnership Act, chapter P-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

24(1) Subject to section 74 of the Enforcement of Money Judgments Act, enforcement action under that Act shall not be taken against any partnership property except on a judgment against the firm.

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3).

Loi sur les municipalités

Abrogé : 2017, ch. 20, art. 180
2017, ch. 20, art. 180

25 Abrogé : 2017, ch. 20, art. 180
2017, ch. 20, art. 180

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

26(1) L’alinéa 51(9)c) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé.

26(2) L’article 101 de la Loi est modifié par la suppression de « a la même force et le même effet qu’une ordonnance de saisie et vente délivrée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « peut être exécuté de la même façon que le sont des instructions d’exécution en vertu de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires ».

Loi sur l’ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

27 Le paragraphe 4(3) de la Loi sur l’ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, chapitre 196 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ne peut être grevé d’aucune charge » et son remplacement par « ne peut faire l’objet d’aucune saisie ».

Loi sur les sociétés en nom collectif

28 L’article 24 de la Loi sur les sociétés en nom collectif, chapitre P-4 des Lois révisées de 1973, est modifié :

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

24(1) Sous réserve de l’article 74 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, une procédure d’exécution prévue par cette loi ne peut être prise contre les biens de la société que pour l’exécution d’un jugement rendu contre la firme.

b) par l’abrogation du paragraphe (2);

c) par l’abrogation du paragraphe (3).

Pension Benefits Act

29(1) *Section 57 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

- (a) *in subsection (3) by striking out “or attachment”;*
- (b) *in subsection (4) by striking out “or attachment”;*
- (c) *in subsection (5) by striking out “or attachment”;*
- (d) *in subsection (6) by striking out “or attachment”.*

29(2) *Section 99.4 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (2) by striking out “or attachment”;*
- (b) *in subsection (3) by striking out “or attachment”;*
- (c) *in subsection (4) by striking out “or attachment”.*

Personal Property Security Act

30(1) *Paragraph 14(2)(b) of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by striking out “non-exempt exigible personal property or attachable debts of the debtor within the meaning of the Creditors Relief Act” and substituting “personal property that is bound by the notice of judgment in accordance with the Enforcement of Money Judgments Act”.*

30(2) *Section 20 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *in paragraph (a) by striking out “subsection 2.2(1) of the Creditors Relief Act” and substituting “subsection 21(1) of the Enforcement of Money Judgments Act”;*
 - (ii) *by repealing paragraph (b);*

Loi sur les prestations de pension

29(1) *L'article 57 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié :*

- a) *au paragraphe (3), par la suppression de « ou de saisie-arrêt »;*
- b) *au paragraphe (4), par la suppression de « ou de saisie-arrêt »;*
- c) *au paragraphe (5), par la suppression de « , de saisie-arrêt »;*
- d) *au paragraphe (6), par la suppression de « , à saisie ou à saisie-arrêt » et son remplacement par « ou à saisie ».*

29(2) *L'article 99.4 de la Loi est modifié :*

- a) *au paragraphe (2), par la suppression de « ou de saisie-arrêt »;*
- b) *au paragraphe (3), par la suppression de « , de saisie-arrêt »;*
- c) *au paragraphe (4), par la suppression de « , à saisie ou à saisie-arrêt » et son remplacement par « ou à saisie ».*

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

30(1) *L'alinéa 14(2)b) de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par la suppression de « des biens personnels exigibles ou des créances saisissables non exempts du débiteur au sens de la Loi sur le désintéressement des créanciers » et son remplacement par « des biens personnels grevés par l'avis de jugement conformément à la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires ».*

30(2) *L'article 20 de la Loi est modifié :*

- a) *au paragraphe (1)*
 - (i) *à l'alinéa a), par la suppression de « au paragraphe 2.2(1) de la Loi sur le désintéressement des créanciers » et son remplacement par « au paragraphe 21(1) de la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires »;*
 - (ii) *par l'abrogation de l'alinéa b);*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “and a representative of creditors”;*

(b) *by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:*

(c) a person who has registered a notice of claim in the Registry pursuant to subsection 18(1) of the *Enforcement of Money Judgments Act* if the security interest is unperfected at the time the notice of claim is registered.

30(3) *Subsection 36(9) of the Act is repealed and the following is substituted:*

36(9) A security interest in goods that attaches before, when or after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes a judgment affecting the land to be registered in the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office under the *Enforcement of Money Judgments Act* before notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49.

30(4) *Subsection 37(7) of the Act is repealed and the following is substituted:*

37(7) A security interest in crops is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes a judgment affecting the land to be registered in the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office under the *Enforcement of Money Judgments Act* before notice of the security interest is registered in accordance with section 49.

Political Process Financing Act

31 *Subsection 30(3) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “following the procedure established for executions under the Memorials and Executions Act” and substituting “by the Supervisor in any manner that he or she considers appropriate”.*

Proceedings Against the Crown Act

32 *Subsection 17(6) of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “or attachment”.*

(iii) *à l’alinéa c) par la suppression de « et d’un représentant des créanciers »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) d’une personne qui a enregistré un avis de réclamation au Réseau d’enregistrement conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires* si la sûreté est imparfaite au moment où l’avis de réclamation est enregistré.

30(3) *Le paragraphe 36(9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

36(9) Une sûreté qui grève des objets auparavant, lorsque ceux-ci deviennent des objets fixés à demeure ou plus tard, est subordonnée à l’intérêt d’un créancier du débiteur qui fait enregistrer un jugement visant le bien-fonds dans les registres du bureau de l’enregistrement de biens-fonds compétent ou le registre des titres du bureau d’enregistrement foncier compétent en vertu de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires* avant que l’avis de sûreté sur des objets fixés à demeure ne soit enregistré conformément à l’article 49.

30(4) *Le paragraphe 37(7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

37(7) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l’intérêt d’un créancier du débiteur qui fait enregistrer un jugement visant le bien-fonds dans les registres du bureau de l’enregistrement de biens-fonds compétent ou dans le registre des titres du bureau d’enregistrement foncier compétent en vertu de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires* avant que l’avis de la sûreté soit enregistré conformément à l’article 49.

Loi sur le financement de l’activité politique

31 *Le paragraphe 30(3) de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « suivant la procédure prévue pour les exécutions faites en application de la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions » et son remplacement par « par le Contrôleur de la manière qu’il juge appropriée».*

Loi sur les procédures contre la Couronne

32 *Le paragraphe 17(6) de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « , de saisie ».*

Provincial Offences Procedure Act

33 Subsection 88(2) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “execute and deal with the proceeds of an order for seizure and sale issued out of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “seize and sell property under the Enforcement of Money Judgments Act”.

Public Service Superannuation Act

34 Section 19 of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “garnishment, attachment,”;

(b) in subsection (2) by striking out “garnishment, attachment,”.

Registry Act

35(1) Section 1 of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “instrument” by striking out “memorial of a judgment or decree” and substituting “judgment or decree or memorial of judgment or decree”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“decree” includes an abbreviated decree referred to in subsection 50(3.1);

“judgment” includes an abbreviated judgment referred to in subsection 50(3.1);

35(2) Section 19 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “, (4.1)” after “(4)”;

(b) in subsection (2) by striking out “(4) and (5)” and “a memorial of the judgment” and substituting “(4), (4.1) and (5)” and “the judgment or a memorial of the judgment” respectively;

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

33 Le paragraphe 88(2) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « à exécuter et à traiter le produit d’une ordonnance de saisie et vente délivrée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « à saisir et vendre les biens en vertu de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires ».

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

34 L’article 19 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié :

a) au paragraphe (1), par la suppression de « d’une saisie-arrêt, »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d’une saisie-arrêt, ».

Loi sur l’enregistrement

35(1) L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié :

a) à la définition « instrument », par la suppression de « extrait d’un jugement » et son remplacement par « jugement ou ordonnance, ou extrait de ceux-ci »;

b) par l’adjonction des définitions suivantes selon leur ordre alphabétique :

« ordonnance » s’entend également d’une ordonnance abrégée visée au paragraphe 50(3.1);

« jugement » s’entend également d’un jugement abrégé visé au paragraphe 50(3.1);

35(2) L’article 19 de la Loi est modifié :

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de « , (4.1) » après « (4) »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « (4) et (5) » et « un extrait du jugement » et leur remplacement par « (4), (4.1) et (5) » et « le jugement ou un extrait de celui-ci » respectivement;

(c) *by adding after subsection (4) the following:*

19(4.1) Without limiting subsection (4), if a sheriff executes a conveyance of an interest in lands sold by the sheriff under the *Enforcement of Money Judgments Act*, the conveyance, if registered within six months after the day of its execution, shall, as against any subsequent purchaser or judgment creditor, be as valid as if registered on the day of its execution.

2014, c.57, s.1

35(3) *Subsection 43(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

43(3) Nothing in this section affects a conveyance by a sheriff under the *Enforcement of Money Judgments Act*.

35(4) *Paragraph 46(3)(f) of the Act is amended by striking out “memorial of judgment or decree” and substituting “judgment, decree or memorial of judgment or decree”.*

35(5) *Section 50 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

50(3.1) If a person presents for registration a judgment or decree that affects an interest in or title to land or requires the payment of money, but also includes provisions that do not do so, the registrar may refuse to register the judgment or decree and require the person to present an abbreviated judgment or decree that

(a) omits the provisions that do not affect an interest in or title to land or require the payment of money, and

(b) is certified under the seal of the court that issued the judgment or decree.

35(6) *Section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:*

57 A registered judgment or certificate or memorial of judgment may be discharged or partially discharged by the person entitled to discharge the same, by certificate executed and registered in the same manner as a certificate of discharge of mortgage, and such certificate, when

c) par l’adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

19(4.1) Sans limiter la généralité du paragraphe (4), lorsqu’un shérif passe un acte de transfert d’un droit sur des biens-fonds vendus par le shérif en vertu de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*, l’acte de transfert, s’il est enregistré dans les six mois de sa passation, est aussi valable que s’il avait été enregistré le jour de sa passation à l’égard de tout acheteur ou créancier sur jugements postérieur.

2014, ch. 57, art. 1

35(3) *Le paragraphe 43(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43(3) Nulle disposition du présent article ne porte atteinte à un transfert effectué par un shérif en vertu de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*.

35(4) *L’alinéa 46(3)f) de la Loi est modifié par la suppression de « d’un extrait de jugement » et son remplacement par « d’un jugement, d’une ordonnance ou d’un extrait de ceux-ci ».*

35(5) *L’article 50 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :*

50(3.1) Si une personne présente à l’enregistrement un jugement ou une ordonnance qui porte sur un intérêt sur un bien-fonds ou sur un titre de bien-fonds ou qui exige le paiement d’une somme, mais comprend également des dispositions qui n’ont pas cet effet, le registraire peut refuser d’enregistrer le jugement ou l’ordonnance et exiger que la personne présente un jugement ou une ordonnance abrégés qui :

a) omet les dispositions qui ne portent pas sur l’intérêt ou le titre ou qui n’exigent pas le paiement d’une somme; et

b) est certifié sous le sceau de la cour qui a rendu le jugement ou l’ordonnance.

35(6) *L’article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57 La personne autorisée à cette fin peut libérer totalement ou partiellement un jugement, un certificat ou un extrait de jugement enregistré, au moyen d’un certificat passé et enregistré de la même façon qu’un certificat de mainlevée d’hypothèque, et ce certificat, une fois enre-

registered, shall have the effect of releasing the land charged by the registration of the judgment, certificate or memorial, or such portion thereof as may be specially mentioned in such discharge.

The Residential Tenancies Act

36 *Subsection 8.3(4) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out “order for”.*

Rules of Court

37(1) *Subrule .03 of Rule 40 of the Rules of Court of New Brunswick, “INTERLOCUTORY INJUNCTION OR MANDATORY ORDER”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is repealed.*

37(2) *Rule 61 of the Rules of Court, “ENFORCEMENT OF ORDERS AND JUDGMENTS”, is amended*

(a) *in subrule .02 of Rule 61*

(i) *by repealing clause (1)(a);*

(ii) *by repealing clause (2)(a);*

(b) *by repealing subrule .03 of Rule 61;*

(c) *by repealing subrule .07 of Rule 61;*

(d) *by repealing subrule .08 of Rule 61;*

(e) *by repealing subrule .14 of Rule 61;*

(f) *in paragraph (2) of Rule 61.15 by striking out “the person who obtained the order may, with leave, issue an Order for Seizure and Sale” and substituting “the court may grant judgment”.*

Sale of Lands Publication Act

38 *The Sale of Lands Publication Act, chapter S-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

gistré, a pour effet de libérer le bien-fonds grevé par l'enregistrement de ce jugement, de ce certificat ou de cet extrait, ou la partie de ce bien-fonds pouvant faire l'objet d'une mention spéciale dans ce certificat de libération.

Loi sur la location de locaux d'habitation

36 *Le paragraphe 8.3(4) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression de « de saisie et vente ou d'exécution » et son remplacement par « d'une saisie et vente ou d'une exécution ».*

Règles de procédure

37(1) *L'article .03 de la règle 40 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « INJUNCTION INTERLOCUTOIRE OU ORDONNANCE MANDATOIRE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est abrogé.*

37(2) *La règle 61 des Règles de procédure, « EXÉCUTION FORCÉE », est modifiée :*

a) *à l'article .02 de la règle 61*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa (1)(a);*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa (2)(a);*

b) *par l'abrogation de l'article .03 de la règle 61;*

c) *par l'abrogation de l'article .07 de la règle 61;*

d) *par l'abrogation de l'article .08 de la règle 61;*

e) *par l'abrogation de l'article .14 de la règle 61;*

f) *au paragraphe (2) de la règle 61.15, par la suppression de « la personne qui a obtenu l'ordonnance peut, sur permission, émettre une ordonnance de saisie et vente » et son remplacement par « la cour peut rendre un jugement ».*

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces

38 *La Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces, chapitre S-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Regulation under the Sale of Lands Publication Act

39 *New Brunswick Regulation 82-182 under the Sale of Lands Publication Act is repealed.*

Support Enforcement Act

40(1) *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

- (a) *by repealing the definition “garnishee”;*
- (b) *in the definition “income source” by striking out “will become due” and substituting “may become due”.*

40(2) *Section 15 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “a person who is or may become liable to pay a sum of money to a payer” and substituting “an income source”;*
- (b) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (c) *in subsection (5) by striking out “garnishee” and substituting “income source”.*

40(3) *Section 16 of the Act is amended*

- (a) *in paragraph (1)(b) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (b) *in subsection (3) by striking out “a garnishee” and “the garnishee” and substituting “an income source” and “the income source” respectively.*

40(4) *Section 17 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a garnishee” and substituting “an income source”;*

Règlement pris en vertu the Loi sur la vente de biens-fonds par voie d’annonces

39 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-182 pris en vertu de la Loi sur la vente de biens-fonds par voie d’annonces est abrogé.*

Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

40(1) *L’article 1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié :*

- a) *par l’abrogation de la définition « tiers saisi »;*
- b) *à la définition « source de revenu », par la suppression de « ou le deviendra » et son remplacement par « ou pourra le devenir ».*

40(2) *L’article 15 de la Loi est modifié :*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « à une personne qui est tenue de verser une somme d’argent au payeur ou qui le deviendra » et son remplacement par « à une source de revenu »;*
- b) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu »;*
- c) *au paragraphe (5), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu ».*

40(3) *L’article 16 de la Loi est modifié :*

- a) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu »;*
- b) *au paragraphe (3), par la suppression de « un tiers saisi » et « du tiers saisi » et leur remplacement par « une source de revenu » et « de la source de revenu » respectivement.*

40(4) *L’article 17 de la Loi est modifié :*

- a) *au paragraphe (1)*
 - (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un tiers saisi » et son remplacement par « une source de revenu »;*

- (ii) *in paragraph (a) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (b) *in paragraph (2)(a)*
- (i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (ii) *in subparagraph (i) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (c) *in subsection (3) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (d) *in subsection (5)*
- (i) *in subparagraph (a)(i) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (ii) *in paragraph (b)*
- (A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (B) *in subparagraph (i) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (e) *in subsection (6)*
- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a garnishee” and “the garnishee” and substituting “an income source” and “the income source” respectively;*
- (ii) *in paragraph (a) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (iii) *in paragraph (b) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*
- (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « un tiers saisi n’est pas ou ne deviendra pas tenu » et son remplacement par « une source de revenu n’est pas ou ne deviendra pas tenue »;*
- b) *à l’alinéa (2)a)*
- (i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu »;*
- (ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « le tiers saisi n’est pas ou ne deviendra pas tenu » et son remplacement par « la source de revenu n’est pas ou ne deviendra pas tenue »;*
- c) *au paragraphe (3), par la suppression de « le tiers saisi » et son remplacement par « la source de revenu »;*
- d) *au paragraphe (5)*
- (i) *au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « le tiers saisi n’est pas ou ne deviendra pas tenu » et son remplacement par « la source de revenu n’est pas ou ne deviendra pas tenue »;*
- (ii) *à l’alinéa b)*
- (A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le tiers saisi » et son remplacement par « la source de revenu »;*
- (B) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu »;*
- e) *au paragraphe (6)*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un tiers saisi » et « le tiers saisi » et leur remplacement par « d’une source de revenu » et « la source de revenu » respectivement;*
- (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu »;*
- (iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu »;*

(f) *in subsection (6.1) by striking out “garnishee” and “garnishee’s” and substituting “income source” and “income source’s” respectively;*

(g) *in subsection (6.2) by striking out “garnishee” and substituting “income source”.*

40(5) Section 18 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a garnishee” and substituting “an income source”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*

(b) *in paragraph (2)(c) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;*

(c) *in paragraph (3)(a) by striking out “garnishee” and substituting “income source”.*

40(6) Section 20 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

20(2) Notwithstanding any other Act, upon service, a payment order has priority over a seizure under the *Enforcement of Money Judgments Act*, or any other execution, whenever made, with respect to any debt owed by the income source.

(b) *by repealing subsection (3).*

40(7) Subsection 22(1) of the Act is amended by striking out “A garnishee” and “the garnishee” and substituting “An income source” and “the income source” respectively.

40(8) Section 24 of the Act is amended

f) *au paragraphe (6.1), par la suppression de « au tiers saisi » et « celui-ci » et leur remplacement par « à la source de revenu » et « elle » respectivement;*

g) *au paragraphe (6.2), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu ».*

40(5) L’article 18 de la Loi est modifié :

a) *au paragraphe (1)*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un tiers saisi » et son remplacement par « une source de revenu »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « le tiers saisi » et son remplacement par « la source de revenu »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le tiers saisi » et son remplacement par « la source de revenu »;*

b) *à l’alinéa (2)c), par la suppression de « le tiers saisi » et son remplacement par « la source de revenu »;*

c) *à l’alinéa (3)a), par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu ».*

40(6) L’article 20 de la Loi est modifié :

a) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

20(2) Malgré toute autre loi, dès signification, un ordre de paiement a priorité sur une saisie en vertu de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires* ou toute autre exécution, peu importe quand l’ordonnance a été rendue, à l’égard des dettes de la source de revenu.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

40(7) Le paragraphe 22(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Un tiers saisi » et « qu’il est tenu » et son remplacement par « Une source de revenu » et « qu’elle est tenue » respectivement.

40(8) L’article 24 de la Loi est modifié :

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

24(3) Within ten days after being served with a payment order in relation to a sum of money referred to in subsection (1), an income source shall

(a) pay to the Director that portion of the money deemed to be owed to the payer that is necessary for the income source to comply with the payment order,

(b) serve notice on the Director that the money is owed jointly or jointly and severally to two or more persons, and

(c) serve notice on the co-creditors who are not named in the payment order that the money has been paid to the Director.

(b) in subsection (4) by striking out “a garnishee” and substituting “an income source”;

(c) in subsection (5) by striking out “a garnishee” and substituting “an income source”.

Wage Earners Protection Act

41 *Subsection 6(3) of the Wage Earners Protection Act, chapter 235 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

6(3) When a claim is filed with the sheriff, if the sheriff has not already recovered an amount sufficient to satisfy the claim of the execution creditor and also the claim of the employee, the sheriff may seize further property to recover such an amount.

Commencement

42 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

24(3) Dans les dix jours de la signification d'un ordre de paiement relatif à une somme d'argent mentionnée au paragraphe (1), une source de revenu fait ce qui suit :

a) elle verse au directeur la part de la somme d'argent réputée être exigible par le payeur qui lui est nécessaire pour se conformer à l'ordre de paiement;

b) elle signifie un avis au directeur que la somme d'argent est exigible conjointement ou solidairement par au moins deux personnes;

c) elle signifie un avis aux cocréanciers, qui ne sont pas nommés dans l'ordre de paiement, que la somme d'argent a été versée au directeur.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « un tiers saisi » et son remplacement par « une source de revenu »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « un tiers saisi » et son remplacement par « une source de revenu ».

Loi sur la protection des salariés

41 *Le paragraphe 6(3) de la Loi sur la protection des salariés, chapitre 235 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(3) Lorsqu'une créance est remise au shérif, celui-ci peut, s'il n'a pas déjà effectué un recouvrement suffisant pour régler la créance du créancier saisissant ainsi que la créance de l'employé, saisir d'autres biens pour recouvrer un tel montant.

Entrée en vigueur

42 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*